

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE LA GARE :TIRAGE DE CÂBLE SUR INFRASTRUCTURE EXISTANTE AINSI QUE LA
DEPOSE DE CÂBLE AERIEN**

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 256-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la société, STEG - Z.I. rue Louis Blanc 59760 Grande-Synthe - en date du 07/10/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de tirage de câble et soudure de fibre optique sur infrastructures ainsi que la dépose de câble aérien, rue de la Gare

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 18h00, la circulation sera restreinte et la vitesse limitée à 30 km/h, au droit des travaux :

- Rue de la gare

Article 2 : Du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit, au droit des travaux :

- Rue de la gare

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société STEG et sous sa responsabilité.

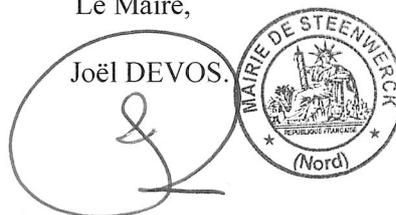
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 07/10/2025.

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affiché le :

08-10-2025